Postal Convention between France and Spain, signed at Madrid, 1 April 1849

THIS Convention, which was replaced by that of 5 August 1859 and which is printed also by Martens, *Nouveau Recueil Général*, vol. XIV, p. 332, and Olivart, *Colección de los Tratados etc.*, vol. II, p. 11, is taken here from De Clercq, *Recueil des Traités de la France*, vol. V, p. 624.

FRENCH TEXT

Le Président de la République Française et S. M. la Reine des Espagnes, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement les deux nations et régler leurs communications postales sur les bases les plus libérales et les plus avantageuses, ont voulu assurer, au moyen d'une Convention, cet important résultat, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Le Président de la République française : le sieur Ferdinand *de Lesseps*, officier de la Légion d'Honneur, commandeur de Charles III, chevalier des ordres de Saint-Maurice et Saint-Lazare de Sardaigne. de François Ier des Deux-Siciles, de l'Etoile polaire de Suède et du Lion néerlandais, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près S. M. la Reine des Espagnes, etc.

Et S. M. la Reine des Espagnes : don Pedro-Jose Pidal, marquis *de Pidal*, grand'croix de l'Ordre Royal et distingué de Charles III d'Espagne, de celui de Saint-Ferdinand et du Mérite des Deux-Siciles, de celui du Lion néerlandais et de celui de Pie IX, membre numéraire de l'Académie espagnole de l'Histoire et de celle de Saint-Ferdinand, et en titre de celle de Saint-Charles de Valence, député de la nation et premier Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les lettres ordinaires et les échantillons de marchandises de la France et de l'Algérie pour l'Espagne et ses îles adjacentes, et, réciproquement, les lettres et les échantillons de marchandises de l'Espagne et de ses îles adjacentes, pour la France et l'Algérie, seront toujours envoyés sans affranchissement préalable, et le port des deux parcours sera payé dans les offices de destination.

Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, prospectus, catalogues, annonces et avis divers imprimés et lithographiés, devront être préalablement affranchis dans l'office de réception, sans qu'on puisse les frapper d'aucune espèce de rétribution ou de taxe dans l'office de destination. Les livres, brochures et autres imprimés non mentionnés dans le paragraphe précédent, les gravures et les lithographies, à l'exception de celles qui font partie des journaux, et les papiers de musique continueront d'être assujétis aux dispositions du tarif des douanes.

(1) V. à sa date la nouvelle Convention postale du 5 août 1859.

ART. 2. Les lettres de toutes provenances conduites par mer, par bâtiments français et espagnols, seront admises dans les ports des deux puissances; elles devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, afin que, par ce moyen, elles soient consignées à l'administration des postes du port d'arrivée. Le capitaine, patron ou maître de bâtiment, ainsi que l'équipage et les passagers qui contreviendraient à cette disposition, encourront les amendes auxquelles sont soumis dans le même cas les habitants du pays.

ART. 3. Les habitants des deux pays pourront réciproquement se transmettre des lettres chargées, mais par la voie de terre seulement, en payant à l'avance dans l'office de réception le port convenu. La moitié de ce port sera immédiatement comptée, par le bureau d'échange qui remettra les lettres chargées au bureau d'échange correspondant qui les recevra. Dans le cas où une lettre chargée viendrait à être perdue, celui des deux offices sur le territoire duquel la perte aura eu lieu payera à l'autre office, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs. Les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de la livraison dans les bureaux d'échange respectifs.

ART. 4. Les correspondances mal dirigées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyées par les bureaux d'échange respectifs. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les journaux et imprimés tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, seront renvoyés de part et d'autre, à la fin de chaque mois.

ART. 5. Le port des lettres ordinaires dont, le poids ne dépassera pas sept grammes et demi en France, et quatre adarmes ou un quart d'once en Espagne, est fixé à cinquante centimes en France et à deux réaux de veillon en Espagne.

Les lettres d'un poids de sept grammes et demi à quinze grammes inclusivement en France, et de quatre à huit adarmes en Espagne, payeront cent centimes ou un franc en France, et quatre réaux de veillon en Espagne, et, ainsi de suite, en ajoutant, de sept grammes et demi en sept grammes et demi, et de quatre adarmes en quatre adarmes, cinquante centimes en France, et deux réaux de veillon en Espagne.

Le port des lettres chargées sera triple de celui des lettres ordinaires du même poids.

Les échantillons de marchandises sans valeur présentés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et ne contenant d'autre écriture que des numéros d'ordre ou des marques, payeront la moitié du port fixé pour les lettres ordinaires du même poids, sans que ce port puisse néanmoins être inférieur à celui d'une lettre simple.

Les journaux et imprimés compris dans le second paragraphe de l'article premier, qui seront envoyés sous bandes et qui ne contiendront aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, payeront un affranchissement de dix centimes en France, et de douze maravédis en Espagne, par feuille d'impression. Ceux qui ne réuniraient pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

La taxe des lettres provenant des ports des deux pays par leurs bâtiments respectifs sera de soixante et quinze centimes en France, et de trois réaux de veillon en Espagne, par lettre simple, en augmentant proportionnellement la taxe primitive suivant la progression établie pour les correspondances de la voie de terre.

Les lettres qui seront remises, conformément aux dispositions de l'article second, par les bâtiments français et espagnols arrivant de ports étrangers aux deux pays, supporteront la taxe applicable aux correspondances des pays d'où elles proviennent.

ART. 6. La présente Convention est conclue pour six ans. A l'expiration de ce terme, elle demeurera en vigueur pendant quatre autres années, et ainsi de suite, à moins de notification contraire faite, par l'une des Hautes Parties Contractantes, un an avant l'expiration de ce terme. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière.

ART. 7. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Madrid, dans le terme d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut, et elle sera mise à exécution le 1er du mois de mai prochain.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double original et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Madrid, 1er avril 1849.

FERD. DE LESSEPS. PEDRO-JOSE DE PIDAL.